

NRC Publications Archive Archives des publications du CNRC

Normes de construction pour les handicapés 1980

Conseil national de recherches du Canada. Comité associé du Code national du bâtiment

For the publisher's version, please access the DOI link below./ Pour consulter la version de l'éditeur, utilisez le lien DOI ci-dessous.

Publisher's version / Version de l'éditeur:

<https://doi.org/10.4224/40001468>

Normes de construction pour les handicapés; n° Quatrième édition, 1980

NRC Publications Archive Record / Notice des Archives des publications du CNRC :

<https://nrc-publications.canada.ca/eng/view/object/?id=67ffdd66-d9f4-4826-9bf0-7a7905cc9732>

<https://publications-cnrc.canada.ca/fra/voir/objet/?id=67ffdd66-d9f4-4826-9bf0-7a7905cc9732>

Access and use of this website and the material on it are subject to the Terms and Conditions set forth at

<https://nrc-publications.canada.ca/eng/copyright>

READ THESE TERMS AND CONDITIONS CAREFULLY BEFORE USING THIS WEBSITE.

L'accès à ce site Web et l'utilisation de son contenu sont assujettis aux conditions présentées dans le site

<https://publications-cnrc.canada.ca/fra/droits>

LISEZ CES CONDITIONS ATTENTIVEMENT AVANT D'UTILISER CE SITE WEB.

Questions? Contact the NRC Publications Archive team at

PublicationsArchive-ArchivesPublications@nrc-cnrc.gc.ca. If you wish to email the authors directly, please see the first page of the publication for their contact information.

Vous avez des questions? Nous pouvons vous aider. Pour communiquer directement avec un auteur, consultez la première page de la revue dans laquelle son article a été publié afin de trouver ses coordonnées. Si vous n'arrivez pas à les repérer, communiquez avec nous à PublicationsArchive-ArchivesPublications@nrc-cnrc.gc.ca.

NORMES DE CONSTRUCTION

**POUR LES
HANDICAPÉS
1980**

ARCHIVES



publié par le

**Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa**

Prix \$1.30

CNRC N°17669F

COMITÉ ASSOCIÉ DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

A.G. Wilson (*Président*)
H.B. Dickens (*Vice-Président*)****
R.W. Anderson
B.A. Bonser
R.F. Buckingham
S.D.C. Chutter
D.E. Cornish
S. Cumming
R.F. DeGrace
M.G. Dixon
L.W. Gold
J.T. Gregg
R.V. Hebert
D.G. Helmer
J.S. Hicks
M.S. Hurst (*ex-officio*)
H.K. Jenns
H.T. Jones
P.M. Keenleyside*

J. Longworth
J.A. McCambly
W.M. McCance
R.C. McMillan
J. McQuhae*
D.O. Monsen (*ex-officio*)
F.-X. Perreault
A.R. Pitt*
G.B. Pope
R.A.W. Switzer
R.T. Tamblyn
D.L. Tarlton
A.D. Thompson
J.E. Turnbull
N.G. Vokey*

R.H. Dunn (*Secrétaire*)
D.W. Boyd***
A.T. Hansen**

COMITÉ PERMANENT DES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES HANDICAPÉS

M.G. Dixon (*Président*)
M.T. Blue
H.E. Carr
J.R. Champagne
P. Cluff
J. Colburn
J. Davidson
E.J. Desjardins
P. Falta

C.K. Hall
D. McClelland
W.E. Milton
J.M. Phillips
W.B. Race
W. Schmid

J.K. Summers (*Secrétaire*)
D.L. Scott**

*Mandat terminé pendant la préparation de l'édition 1980 du Code.

**Personnel de la DRB ayant fourni un appui technique au Comité.

***Conseiller en recherche (Météorologie) jusqu'en décembre 1978.

****À la retraite depuis octobre 1979.

**NORMES DE
CONSTRUCTION
POUR LES
HANDICAPÉS
1980**



publié par le

**Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa**

CNRC N° 17669F

**Première édition française 1965
Deuxième édition française 1970
Troisième édition française 1977
Quatrième édition française 1980**

**©Conseil national de recherches du Canada 1980
Droits réservés pour tous pays**

Imprimé au Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface	vii
Abréviations	ix
Section 1 Domaine d'application	1
Section 2 Aménagements extérieurs	1
Section 3 Bâtiments	1
Section 4 Logements	4
Annexe A	7
Annexe B	11
Annexe C	21
Index	25

PRÉFACE

Un Canadien sur sept souffre d'une infirmité provoquée par l'âge ou un handicap physique.

L'intégration complète des handicapés à la société implique que tous les bâtiments à caractère privé ou public soient construits selon des normes spéciales en vue de faciliter leur accès et leur utilisation par les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant et celles qui sont atteintes de toute autre forme d'incapacité, y compris la cécité.

L'application des normes contenues dans le présent document permettra aux personnes victimes d'un handicap physique ou sensoriel d'utiliser les bâtiments et les installations sans aide et, quoique ces normes aient été établies en fonction des besoins des handicapés, elles rendront les bâtiments plus sûrs et plus accessibles pour tous.

Le présent document peut être adopté tel quel comme règlement ou être utilisé comme guide de conception pour la construction de bâtiments accessibles aux handicapés. Il vise à compléter les exigences du Code national du bâtiment qui traitent de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.

Le Code national du bâtiment renvoie à ces normes pour les détails qui sont jugés nécessaires dans les bâtiments ouverts au public. Ces normes deviennent obligatoires lorsque le Code est adopté par une autorité juridictionnelle; leur texte intégral se trouve à l'annexe A.

L'annexe B contient des renseignements supplémentaires et des schémas pour le concepteur. Chaque paragraphe de l'annexe B comporte un titre en caractère gras qui fait référence à l'exigence à laquelle se rapportent les renseignements supplémentaires. Les références ont été classées dans l'ordre numérique pour des raisons de commodité.

Dans cette quatrième édition, toutes les dimensions sont métriques. La conversion des valeurs métriques en unités anglaises figure à l'annexe C à titre provisoire jusqu'à ce que les utilisateurs soient familiers avec les valeurs métriques. Les valeurs converties ne doivent pas être considérées comme des équivalents légaux et ne sont données qu'à titre de renseignement.

Les utilisateurs du présent document sont invités à faire part de leurs commentaires et à proposer des modifications. Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire, Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches, Ottawa, Ontario K1A 0R6.

ABRÉVIATIONS

Les abréviations utilisées dans le présent document ont la signification suivante:

CACNB	Comité associé du Code national du bâtiment
°	degré
lx	lux (éclairage)
m	mètre
mini.....	minimum
mm.....	millimètre
N	newton
pi	pied
po	pouce

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1. Les présentes Normes s'appliquent à la conception des bâtiments utilisés par des handicapés physiques, ainsi qu'à leurs aménagements extérieurs.

1.1.2. Dans la conception des bâtiments destinés à recevoir des handicapés physiques, ainsi que dans la conception de leurs aménagements extérieurs, il faut tenir compte pour les besoins des personnes âgées ou atteintes d'autres incapacités physiques ou sensorielles nécessitant l'utilisation d'un fauteuil roulant, des critères qui correspondent aux conditions les plus restrictives.

SECTION 2 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SOUS-SECTION 2.1 ALLÉES (voir l'annexe B)

2.1.1. Les allées qui doivent servir aux handicapés physiques doivent être conformes aux articles 2.1.2. à 2.1.6. (Voir aussi la sous-section 3.2.7. et l'article 9.9.2.7. du Code national du bâtiment du Canada 1980.)

2.1.2. Les allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes.

2.1.3. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque telle que des marches et des bordures.

2.1.4. Les allées extérieures doivent avoir au moins 920 mm de largeur.

2.1.5. Lorsque la pente d'une allée dépasse 1 pour 20, l'allée doit être conçue conformément aux exigences relatives aux rampes (voir l'article 3.3.1.).

2.1.6. Les voies piétonnes ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et parcomètres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs de ces voies, en particulier, pour les aveugles.

SOUS-SECTION 2.2 AIRES DE STATIONNEMENT (voir l'annexe B)

2.2.1. Les aires de stationnement qui doivent être prévues pour des handicapés physiques doivent avoir au moins 3.7 m de largeur, une surface dure et plane, être situées à proximité d'une entrée accessible et être clairement signalées comme étant accessibles aux handicapés physiques.

SECTION 3 BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 3.1 ENTRÉES (voir l'annexe B)

3.1.1. A l'entrée d'un bâtiment, les rampes et baies de communication qui doivent être utilisées par les handicapés physiques doivent être conformes aux sous-sections 3.2 et 3.3 respectivement.

3.1.2. Les vestibules dans lesquelles doivent circuler des handicapés physiques doivent être conçus de manière à permettre le passage d'un fauteuil roulant entre les portes.

3.1.3. Lorsqu'il est exigé que l'entrée principale d'un bâtiment puisse être utilisée par des handicapés physiques, il faut installer des panneaux partout où c'est nécessaire pour indiquer l'emplacement de l'entrée principale appropriée (voir l'annexe B).

3.1.4. Lorsqu'il est exigé qu'une installation puisse être utilisée par des handicapés physiques, elle doit être signalée par un panneau portant le symbole international d'accessibilité aux handicapés et tout autre signe ou inscription requis pour indiquer clairement l'installation en question (voir l'annexe B).

SOUS-SECTION 3.2 PORTES ET BAIES DE COMMUNICATION (voir l'annexe B)

3.2.1. Sous réserve de la sous-section 4.3, les baies de communication qui doivent être utilisées par des handicapés physiques doivent avoir, lorsque la porte est en position ouverte, un dégagement d'au moins 762 mm, sans partie en saillie.

3.2.2. Lorsqu'une porte doit être utilisée par des handicapés physiques, le seuil ne doit pas être en surélévation de plus de 13 mm, et il doit être en pente pour permettre le passage des fauteuils roulants.

3.2.3. Le modèle des ferme-portes doit permettre l'ouverture de la porte avec un minimum d'effort, et ces dispositifs doivent fonctionner assez lentement pour ne pas gêner le passage d'un fauteuil roulant.

SOUS-SECTION 3.3 RAMPES ET ESCALIERS (voir l'annexe B)

3.3.1. Lorsque des rampes doivent être utilisées par des handicapés physiques, elles doivent être conformes aux exigences des articles 3.3.2. à 3.3.8.

3.3.2. Les rampes doivent avoir une surface antidérapante.

3.3.3. La surface des rampes doit avoir au moins 914 mm de largeur.

3.3.4. La pente des rampes ne doit pas être supérieure à 1 pour 12; toutefois, dans les cas où une telle pente ne serait pas pratique, l'autorité compétente peut autoriser une inclinaison supérieure, mais en aucun cas celle-ci ne doit dépasser 1 pour 8.

3.3.5. Une surface de niveau de 1.52 x 1.52 m doit être prévue au pied des rampes.

3.3.6. Au sommet d'une rampe menant à une porte, il faut prévoir un palier d'au moins 1.52 x 1.52 m débordant dans le sens de la largeur de 305 mm au moins par rapport à l'arête verticale de la porte du côté poignée; toutefois, lorsque la porte s'ouvre dans la direction opposée à la rampe, la longueur du palier peut être réduite à 914 mm (voir l'annexe B).

3.3.7. Lorsque la direction d'une rampe change brusquement, ou lorsque sa longueur dépasse 9 m, cette rampe doit avoir, à des intervalles d'au plus 9 m, un palier d'au moins 1.22 m de longueur et de même largeur au moins que la rampe.

3.3.8. Toutes les rampes et tous les paliers doivent être équipés d'un éclairage tel que l'éclairage moyen au sol soit d'au moins 50 lx.

SOUS-SECTION 3.4 MAINS COURANTES (voir l'annexe B)

3.4.1. Sous réserve des articles 3.4.2. et 3.4.3., les rampes doivent comporter, au moins d'un côté, une main courante convenable qui doit se prolonger d'au moins 300 mm au-delà du sommet et de la base de la rampe. Ces prolongements ne doivent présenter aucun danger (voir aussi les paragraphes 3.4.8.5.1) à 5) du Code national du bâtiment du Canada 1980.)

3.4.2. Les rampes dont la pente est supérieure à 1 pour 12 doivent comporter 2 mains courantes espacées d'au moins 865 mm et d'au plus 1 015 mm l'une de l'autre.

3.4.3. Une main courante n'est pas obligatoire lorsque les rampes ont 200 mm de hauteur au plus.

SOUS-SECTION 3.5 ASCENSEURS (voir les annexes A et B)

3.5.1. Lorsque des ascenseurs doivent être utilisés par des handicapés physiques, les exigences des articles 3.5.2. et 3.5.3. sont applicables.

3.5.2. Le bouton le plus élevé du tableau de commande de la cabine d'ascenseur ne doit pas se trouver à plus de 1.52 m du niveau du plancher.

3.5.3. Il faut prévoir au moins 1 main courante dans toute cabine d'ascenseur.

SOUS-SECTION 3.6 SALLES DE TOILETTE (voir l'annexe B)

3.6.1. Lorsqu'une salle de toilette spéciale est prévue pour les personnes handicapées des deux sexes et celles qui les accompagnent, au lieu d'avoir des installations incorporées aux toilettes publiques, ces salles de toilette spéciales doivent être conformes aux exigences des articles 3.6.2 à 3.6.7.

3.6.2. Les portes des salles de toilette spéciales mentionnées à l'article 3.6.1 doivent pouvoir se verrouiller de l'intérieur.

3.6.3. Les salles de toilette spéciales doivent contenir au moins 1 cuvette de W.C. avec barres d'appui conformes à la sous-section 3.8, et 1 lavabo conforme à la sous-section 3.9.

3.6.4. Lorsque des vestibules sont prévus, les portes de ces vestibules doivent être conformes aux articles 3.1.2., 3.2.1., et 3.2.2.

3.6.5. Aucune des dimensions des salles de toilette spéciales ne doit être inférieure à 1.68 m.

3.6.6. Le dégagement des appareils sanitaires doit être conforme aux exigences des sous-sections 3.7 à 3.9 inclusivement.

3.6.7. Il faut indiquer sur la porte des salles de toilette spéciales qu'elles peuvent être utilisées par des handicapés physiques (voir l'annexe B, article 3.1.4.).

SOUS-SECTION 3.7 CABINES DE W.C. (voir l'annexe B)

3.7.1. Si une toilette réservée aux handicapés physiques est exigée, il faut qu'au moins 1 cabine de W.C. soit conforme aux articles 3.7.2. à 3.7.9.

3.7.2. Les cabines de W.C. doivent mesurer au moins 1.37 m de largeur par 1.52 m de longueur.

3.7.3. La porte des cabines de W.C. doit avoir au moins 813 mm de largeur et doit s'ouvrir vers l'extérieur.

3.7.4. Les portes des cabines de W.C. doivent pouvoir être verrouillées de l'intérieur et il faut prévoir un moyen permettant de les fermer de l'intérieur, par exemple une poignée posée du côté charnières (voir l'annexe B).

3.7.5. Sous réserve de l'article 3.7.6., il doit y avoir une distance de 457 mm entre l'axe du W.C. et un mur latéral contigu.

3.7.6. Il doit y avoir une distance d'au moins 914 mm entre l'axe d'un W.C. et au moins une paroi adjacente.

3.7.7. Il faut munir les cabines de W.C. d'une barre d'appui conforme à l'article 3.7.8.

3.7.8. Les barres d'appui doivent avoir un diamètre d'au moins 25 mm et d'au plus 50 mm, et la distance entre la paroi et la barre doit être d'environ 45 mm. Ces barres d'appui doivent être montées à côté du W.C. à environ 400 mm de l'axe du W.C.

3.7.9. Il faut fixer sur une paroi latérale, à 1.52 m au-dessus du sol, un *crochet porte-manteau* aux bords arrondis qui ne doit pas former une saillie supérieure à 25 mm.

SOUS-SECTION 3.8 CUVETTES DE W.C. (voir l'annexe B)

3.8.1. Lorsqu'une cabine de W.C. est prévue pour des handicapés physiques, elle doit contenir au moins 1 cuvette de W.C. conforme aux articles 3.8.2. à 3.8.5.

3.8.2. Les abattants de W.C. ne doivent pas être situés à plus de 457 mm au-dessus du plancher.

3.8.3. Il est interdit d'utiliser des abattants de W.C. se relevant automatiquement.

3.8.4. La chasse d'eau doit être actionnée manuellement au moyen d'un levier d'accès facile pour la personne en fauteuil roulant.

3.8.5. Tout W.C. doit avoir un dossier.

SOUS-SECTION 3.9 LAVABOS

3.9.1. Dans une salle de toilette prévue pour les handicapés physiques, il faut installer des lavabos et des distributeurs de savon et de serviettes en conformité avec les articles 3.9.2. à 3.9.7.

3.9.2. Il faut prévoir un dégagement de 660 mm au-dessous de la cuvette du lavabo sur une profondeur d'au moins de 254 mm à partir de l'avant du lavabo.

3.9.3. Il faut isoler les tuyaux d'évacuation des eaux usées pouvant causer des brûlures.

3.9.4. Les robinets des lavabos doivent être du type à levier.

3.9.5. Il doit y avoir une distance minimale de 457 mm entre l'axe du lavabo et les parois latérales.

3.9.6. Les distributeurs de savon, étagères et autres accessoires formant saillie doivent être installés à des endroits qui ne présentent aucun danger pour les utilisateurs des lavabos, en particulier pour les aveugles.

3.9.7. Les distributeurs de savon et de serviettes doivent être faciles d'accès pour les personnes handicapées, y compris les personnes en fauteuil roulant et ils ne doivent pas se trouver à plus de 1 m du sol.

SOUS-SECTION 3.10 TÉLÉPHONES PUBLICS

3.10.1. Les téléphones publics réservés aux handicapés physiques doivent être conformes aux exigences des articles 3.10.2 à 3.10.5.

3.10.2. Il faut placer la cabine ou l'enceinte de manière qu'une personne en fauteuil roulant puisse y entrer facilement, et il faut clairement indiquer que les handicapés physiques peuvent y avoir accès.

3.10.3. Le cadran, le combiné et les fentes à pièces de monnaie ne doivent pas se trouver à plus de 1.22 m au-dessus du sol.

3.10.4. Les téléphones prévus pour les personnes qui souffrent de troubles auditifs doivent être conçus aussi bien pour celles qui ont un appareil auditif que pour celles qui n'en ont pas.

3.10.5. Il faut installer une tablette pour l'annuaire téléphonique à environ 750 mm au-dessus du sol.

SECTION 4 LOGEMENTS

SOUS-SECTION 4.1 GÉNÉRALITÉS (voir l'annexe B)

4.1.1. Les logements qui doivent être conçus pour être utilisés par des handicapés physiques doivent être conformes aux articles 4.1.2. à 4.15.1.

4.1.2. Toutes les aires de séjour et les installations essentielles situées dans le logement ou en rapport avec le logement doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

SOUS-SECTION 4.2 GARAGES, ABRIS D'AUTOMOBILES ET AIRES DE STATIONNEMENT

4.2.1. Les garages, abris d'automobile ou aires de stationnement desservant un logement pour une personne handicapée doivent avoir au moins 3.7 m de largeur, une surface dure et être situés près d'une entrée accessible. L'aire de stationnement doit être de niveau et être reliée au logement par une surface dure continue.

SOUS-SECTION 4.3 ALLÉES

4.3.1. Les allées doivent avoir une largeur d'au moins 914 mm, leur pente ne doit pas être supérieure à 1 pour 20, et elles ne doivent pas comporter de marches ou de dénivellations brusques.

SOUS-SECTION 4.4 RAMPES

4.4.1. Les rampes doivent être conformes aux exigences de la sous-section 3.3.1.

SOUS-SECTION 4.5 ENTRÉES

4.5.1. Dans tout logement au moins une entrée doit être conçue de manière à pouvoir être empruntée par les personnes en fauteuil roulant.

SOUS-SECTION 4.6 PORTES ET BAIES DE COMMUNICATION

4.6.1. Les portes d'entrée des logements et de chaque pièce doivent être conformes à la sous-section 3.2; toutefois, lorsque les portes ou les baies sont dans un plan perpendiculaire à l'axe d'un couloir d'une largeur inférieure à 1 015 mm, ces portes ou baies doivent avoir au moins 865 mm de largeur. Toutes les autres portes doivent avoir une largeur libre d'au moins 760 mm.

SOUS-SECTION 4.7 HALLS

4.7.1. Tout hall doit offrir un dégagement d'au moins 965 mm.

SOUS-SECTION 4.8 CUISINES (voir l'annexe B)

4.8.1. Il faut prévoir un dégagement d'au moins 1.37 m devant les placards bas, les plans de travail et les appareils ménagers.

4.8.2. Il faut prévoir, sous l'évier, un espace libre pour les genoux des personnes en fauteuil roulant et il faut isoler les tuyaux et les siphons pour éviter qu'elles ne se brûlent.

4.8.3. Les placards bas doivent comporter un dégagement pour les pieds d'au moins 150 mm de profondeur et 220 mm de hauteur.

SOUS-SECTION 4.9 SALLES DE BAIN (voir l'annexe B)

4.9.1. Il faut concevoir les salles de bain de manière à ce que tous les appareils sanitaires soient accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

4.9.2. La surface d'accès à une baignoire doit avoir au moins 762 mm de largeur et 1 067 mm de longueur pour permettre la manoeuvre d'un fauteuil roulant.

4.9.3. Le dégagement à l'avant et sur l'un des côtés d'un W.C. doit être d'au moins 762 mm.

4.9.4. Au-dessous de la cuvette d'un lavabo, il doit y avoir un dégagement d'au moins 660 mm sur une profondeur d'au moins 254 mm à partir de l'avant du lavabo.

4.9.5. Les robinets doivent être du type à levier ou en croix.

4.9.6. Il faut isoler les tuyaux qui peuvent causer des brûlures.

4.9.7. Lorsqu'une douche constitue un appareil à part, sa cabine doit avoir au moins 914 mm de largeur et 1.22 m de longueur. Le seuil de la cabine de douche doit permettre à un fauteuil roulant d'y entrer facilement.

4.9.8. Il faut munir les W.C., les baignoires et les douches de barres d'appui solidement ancrées.

SOUS-SECTION 4.10 PENDERIES

4.10.1. Le plancher des penderies doit être au même niveau que le plancher de la pièce qu'elles desservent.

SOUS-SECTION 4.11 CHAMBRES

4.11.1. Il faut concevoir au moins une chambre de manière qu'un fauteuil roulant puisse y circuler librement.

SOUS-SECTION 4.12 INSTALLATIONS DE BUANDERIE

4.12.1. Il faut prévoir un dégagement d'au moins 1.37 m devant les bacs, les machines à laver et les sècheuses automatiques.

SOUS-SECTION 4.13 BOUTONS DE RÉGLAGE ET DE COMMANDE

4.13.1. Les interrupteurs, les boutons de réglage des appareils de cuisine, de chauffage et de ventilation, les dispositifs d'ouverture et de fermeture des fenêtres et rideaux, les commandes des systèmes de communication phonique et autres dispositifs de commande similaires dont l'utilisation est fréquente ou essentielle doivent se trouver à portée des personnes en fauteuil roulant. (Voir l'annexe B, sous-section 4.5.)

4.13.2. Les prises de courant doivent se trouver à au moins 457 mm au-dessus du plancher.

4.13.3. Les prises électriques prévues au-dessus des comptoirs des cuisines et des salles de bain doivent être situées de manière à être accessibles à une personne dans un fauteuil roulant.

SOUS-SECTION 4.14 FENÊTRES

4.14.1. Il faut concevoir et placer les fenêtres ouvrantes de manière à ce qu'elles puissent être ouvertes facilement par une personne en fauteuil roulant. Les mécanismes d'ouvertures doivent fonctionner avec facilité.

SOUS-SECTION 4.15 SERVICES COMMUNS

4.15.1. Les services communs et les installations récréatives des bâtiments multifamiliaux doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

ANNEXE A

EXTRAITS

du

Code national du bâtiment du Canada 1980

(La présente annexe contient les exigences relatives aux normes de construction applicables aux handicapés physiques et contenues dans le Code national du bâtiment du Canada 1980.)

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA 1980

Bâtiment ouvert au public (en ce qui concerne les exigences relatives à la conception des *bâtiments* pour les handicapés physiques) (public building): *bâtiment* dans lequel le public en général est admis. Ne comprend pas les immeubles d'appartements, les maisons individuelles, les pensions ou les *bâtiments* dont l'*usage principal* est classifié dans les groupe F.

(Les détails des usages se trouvent à la partie 3 du Code national du bâtiment du Canada 1980.)

3.2.7.1. Les *bâtiments ouverts au public* doivent avoir au moins 1 entrée principale qui soit conforme à la publication du CACNB intitulée "Normes de construction pour les handicapés 1980", qui puisse être utilisée par des handicapés physiques et qui donne sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir, conformément à l'article 3.4.8.8.

3.2.7.2. 1) Les *bâtiments ouverts au public* doivent être accessibles aux handicapés physiques depuis l'entrée indiquée à l'article 3.2.7.1. jusqu'aux aires ouvertes au public au niveau de cette entrée et jusqu'à au moins 1 ascenseur si ces *bâtiments* sont équipés d'ascenseurs.

2) Lorsque des ascenseurs desservent des *garages de stationnement* dans des *bâtiments ouverts au public*, il faut que les handicapés physiques puissent accéder à ces ascenseurs à partir d'au moins un des niveaux de stationnement.

3.2.7.3. Les toilettes de *bâtiments ouverts au public* doivent être conformes à l'article 3.6.4.4.

3.6.4.4. Dans tout *bâtiment ouvert au public* où plus de 2 W.C. sont exigés, au moins 1 salle de toilette doit être conçue pour les handicapés physiques et accessible à ces derniers conformément aux dispositions de la publication du CACNB intitulée "Normes de construction pour les handicapés 1980".

9.9.2.7. Un *bâtiment ouvert au public* doit avoir au moins une entrée principale répondant aux exigences de la publication du CACNB intitulée "Normes de construction pour les handicapés 1980", réservée aux handicapés physiques et permettant de sortir directement de plein-pied sur le trottoir ou sur une rampe conduisant au trottoir.

9.9.2.8. Un *bâtiment ouvert au public* doit être conçu de manière que les handicapés physiques puissent, à partir de l'entrée décrite à l'article 9.9.2.7., avoir accès aux parties publiques de l'étage d'entrée et à l'ascenseur au moins, si le *bâtiment* comporte des ascenseurs répondant aux exigences de la publication du CACNB intitulée "Normes de construction pour les handicapés 1980".

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES sur les Normes de construction pour les handicapés 1980

(La présente annexe contient des remarques et dessins qui s'appliquent aux exigences du présent document. Les désignations d'articles et paragraphes en caractères gras renvoient aux exigences applicables du présent document.)

Article 1.1.2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES NORMES DE CONCEPTION POUR LES HANDICAPÉS PHYSIQUES

Aux fins des présentes Normes, le terme handicapé désigne toute personne qui ne peut se déplacer librement à cause d'une infirmité physique.

Cette infirmité peut être causée par la faiblesse, la paralysie ou l'absence d'un ou de plusieurs membres, la perte de l'équilibre et de la coordination, des spasmes musculaires, ou par des douleurs, des raideurs ou des déformations dans les articulations.

Les personnes qui utilisent des cannes ou des béquilles pour se déplacer ou qui portent des attelles ou des prothèses peuvent être très limitées pour se servir de leurs bras et de leurs mains à d'autres fins. De plus, d'autres causes, comme des troubles de la vue ou de l'ouïe ou une contre-indication de l'exercice causée par des maladies du coeur ou des poumons peuvent nuire à la liberté de mouvement des personnes atteintes. Un handicapé peut avoir plusieurs incapacités, et c'est avec l'âge que les risques d'incapacité augmentent. Comme ce sont les utilisateurs de fauteuils roulants qui ont le plus de difficulté à se déplacer, des renseignements supplémentaires sur les fauteuils roulants ont été inclus dans les paragraphes suivants.

Dimensions des fauteuils roulants

Les dimensions des modèles courants varient dans les limites suivantes:

	limites dimensionnelles	dimension courante
Longueur	850 à 1 220 mm	1 070 mm
Largeur (en position d'utilisation)	470 à 760 mm	660 mm
Largeur (en position repliée)	230 à 370 mm	280 mm
Hauteur du siège par rapport au plancher	360 à 510 mm	460 mm
Hauteur des accoudoirs par rapport au plancher	500 à 850 mm	750 mm
Hauteur des poignées arrière par rapport au plancher	840 à 1 360 mm	940 mm

Manoeuvre d'un fauteuil roulant

L'espace moyen requis pour effectuer un demi tour complet 180° est 1.52 x 1.52 m. Une largeur minimale de 1.52 m est requise pour permettre le passage de 2 fauteuils en même temps.

Champ d'action d'un adulte en fauteuil roulant

La hauteur du champ d'action d'un adulte varie entre 1.37 m et 1.98 m au-dessus du plancher, la hauteur moyenne étant de 1.52 m. La distance horizontale moyenne d'accès à une table de travail ou un établi est de 460 mm à partir du bord du siège. La hauteur moyenne d'atteinte pour un adulte qui se penche en avant, par exemple pour utiliser un téléphone mural à cadran, est de 1.22 m. Certaines de ces dimensions peuvent être légèrement supérieures dans le cas de fauteuils roulants à accoudoirs amovibles. Il est possible de sortir des fauteuils roulants par un des côtés, dans le cas des fauteuils à accoudoirs amovibles, ou par un des angles avant du fauteuil, pour accéder à un W.C., un lit ou pour monter dans une voiture. L'idéal serait que les 2 sièges soient au même niveau; toutefois, le siège du fauteuil roulant ne devrait jamais avoir une hauteur supérieure à plus de 80 mm de celle de l'autre siège ou du lit.

Normes de conception pour les enfants

Les dimensions indiquées ci-dessus sont pour des adultes de taille moyenne. Dans la conception de bâtiments à l'intention des enfants, il peut être nécessaire de modifier certaines dimensions comme la hauteur des mains courantes.

Section 2 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les aménagements extérieurs permettent de rendre la plupart des bâtiments accessibles aux handicapés physiques, si l'on prévoit un emplacement judicieux des terrasses, des murs de soutènement et des allées sinueuses. Il faudrait prévoir une voie d'accès allant du trottoir ou de la route et du terrain de stationnement à une entrée accessible du bâtiment. Cette voie devrait être située de manière que les handicapés n'aient pas besoin de passer derrière les automobiles en stationnement. Il faudrait, en particulier, tenir compte de l'intersection des allées pour piétons avec des allées pour véhicules, des aires de stationnement et d'autres allées. Il faudrait prévoir pour les personnes qui ont de la difficulté à marcher des surfaces antidérapantes sur les marches, allées et planchers.

Article 2.1.4.

Bien que la largeur minimale des allées soit de 914 mm, une largeur de 1.52 m est fortement recommandée aux endroits où l'on dispose d'assez d'espace, pour que 2 fauteuils roulants puissent passer en même temps.

Sous-section 2.2 AIRES DE STATIONNEMENT

Les règlements de zonage ou de stationnement doivent inclure des exigences relatives aux aires de stationnement destinées aux handicapés physiques.

3.1 BÂTIMENTS

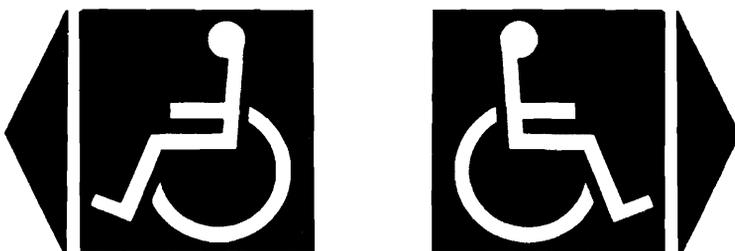
Dans un bâtiment il faudrait qu'autant de parties que possible soient accessibles aux handicapés physiques, en particulier les parties utilisées par le public, et surtout les entrées, salles de toilette et ascenseurs. La Société internationale de réadaptation des handicapés a adopté le symbole internationale d'accessibilité aux handicapés en 1965, pour indiquer que les handicapés physiques peuvent avoir accès au bâtiment et à ses divers usages.

Il est essentiel que le revêtement de finition de tous les planchers soit antidérapant, même pour les matériaux standard. Il faudrait éviter les finis très polis. Il est particulièrement important de bien choisir les matériaux utilisés pour les planchers des vestibules et halls d'entrée car ces endroits peuvent présenter un danger lorsqu'ils sont mouillés.

Pour l'entretien des planchers il faudrait utiliser aussi peu de cire que possible pour éviter que l'excédent ne se fixe à la semelle des souliers. Les cires antidérapantes contenant de fines particules abrasives sont recommandées. Aucun matériau de revêtement de sol provisoire ne devrait occasionner de risques de chute. Les tapis devraient être compacts et avoir une bonne épaisseur de feutre ou de velours bouclé. Il faudrait les fixer au support de revêtement de sol pour que les fauteuils roulants puissent se déplacer librement sans friction ou tassement excessifs.

Article 3.1.3.

Lorsque ce symbole apparaît sur un bâtiment, il indique aux handicapés physiques qu'ils pourront se déplacer facilement dans ce bâtiment. On peut ajouter une flèche d'un côté ou de l'autre du symbole pour indiquer la direction ou l'emplacement d'une entrée accessible située au niveau du sol.



Article 3.1.4.

Les symboles suivants peuvent être utilisés pour signaler aux handicapés physiques les toilettes et autres installations qui leur sont accessibles, ainsi que leur emplacement.



Dans le symbole officiel, le fond qui apparaît ici en noir est bleu, mais pour des raisons d'esthétique d'autres couleurs peuvent être employées. Si la couleur ne ressort pas bien lorsque le panneau est en place, à cause des conditions d'éclairage par exemple, on peut placer un symbole au centre d'un fond blanc constitué par un revêtement adhésif de vinyl décoratif, qui adhère au verre et est imperméable à l'eau. Ce symbole a été conçu pour pouvoir être facilement reproduit sur de nombreux matériaux de construction.



(Pour des renseignements supplémentaires sur la manière de se procurer et d'utiliser ce symbole international, s'adresser au Canadian Council for the Disabled, Suite 2110, One Yonge Street, Toronto, Ontario M5E 1E8.)

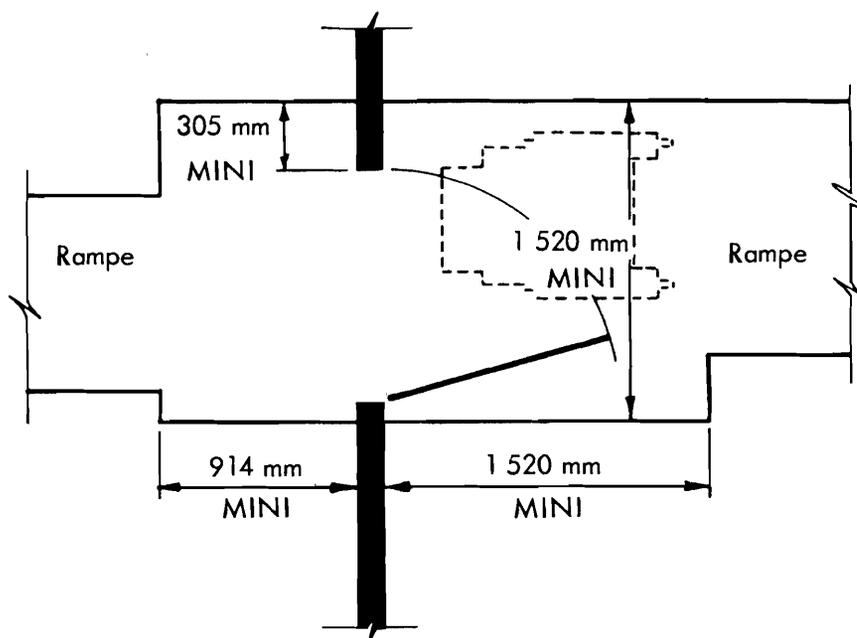
Sous-section 3.2 PORTES ET BAIES DE COMMUNICATION

Les portes qu'on peut ouvrir sans grand effort, dont la poignée est facile à saisir, dont la largeur est suffisante et qui n'ont pas de seuil peuvent être utilisées en toute sécurité par la plupart des gens. Il faut prévoir un espace suffisant des deux côtés de la porte pour manoeuvrer un fauteuil roulant. Les poignées de porte doivent être du type à béquille. La pression nécessaire pour ouvrir la porte ne devrait pas être supérieure à 22.5 N.

Sous-section 3.3 RAMPES ET ESCALIERS

Toutes les dénivellations dans une allée ou une aire de plancher causent des problèmes sérieux aux handicapés physiques. Des surfaces planes sont préférables, mais s'il y a dénivellation, il devrait y avoir une rampe de faible pente. Plus la pente d'une rampe diminue, plus le nombre de gens qui peuvent utiliser la rampe sans risques augmente; une pente de 1 pour 12 est le maximum proposé. Il est essentiel de toujours prévoir une surface antidérapante. Lorsqu'une rampe est située à l'extérieur d'un bâtiment, il faut la protéger de la neige et de l'accumulation de la glace par un toit, un dispositif pour faire fondre la neige, ou d'autres moyens.

Article 3.3.6. SURFACES DE NIVEAU À L'EXTRÉMITÉ DE RAMPES CONDUISANT À DES PORTES



Article 3.3.9. CONCEPTION DES ESCALIERS

La face des contremarches doit être lisse. Les escaliers sans contremarches ou dont le nez est en saillie par rapport à la contremarche sont à déconseiller. Les couleurs des girons et des contremarches, de même que celles du bas et du sommet de chaque volée doivent toujours être contrastantes.

Sous-section 3.4 MAINS COURANTES

Bien que l'article 3.4.1. exige qu'une main courante soit installée d'un côté de la rampe, il est préférable d'en avoir une de chaque côté.

Sous-section 3.5 ASCENSEURS

Les bâtiments ouverts au public d'une surface supérieure à 600 m² et de plus de 1 étage devraient comporter un ascenseur ou tout autre moyen équivalent permettant aux personnes en fauteuils roulants d'accéder d'un étage à un autre.

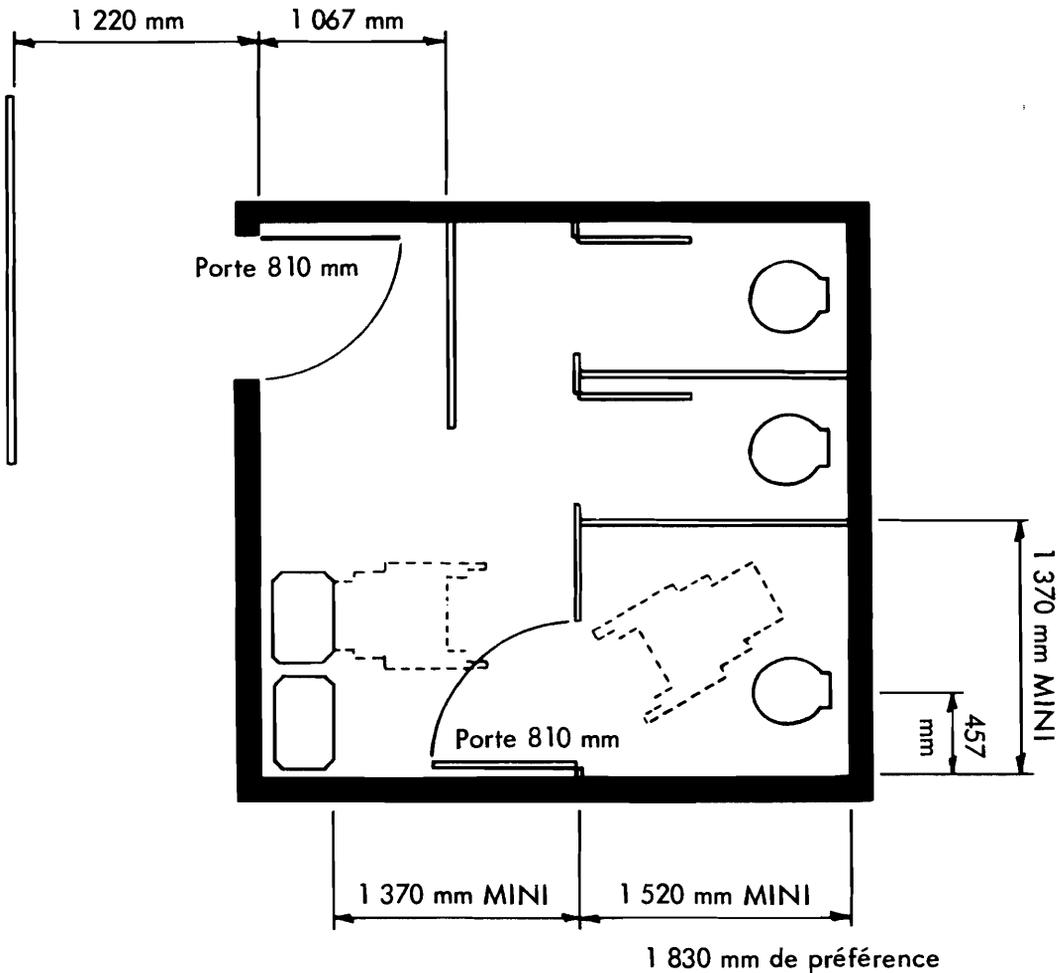
Sous-section 3.6 SALLES DE TOILETTE SPÉCIALES

Il existe plusieurs façons de disposer les appareils dans une salle de bain spéciale conçue pour les personnes en fauteuil roulant. Un des facteurs importants consiste à réserver assez de surface (762 x 1 067 mm) pour permettre de manoeuvrer librement un fauteuil roulant devant le lavabo, devant le W.C. et sur un côté du W.C.

Il faut aussi conserver les distances minimales entre les appareils et les murs ou d'autres appareils (axe des lavabos, 381 mm; axe des W.C., 457 mm). La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur. Si la porte s'ouvre vers l'intérieur, elle ne doit pas restreindre l'espace dégagé.

Sous-section 3.7 CABINES DE W.C.

Les portes des cabines de W.C. doivent, de préférence, s'ouvrir vers l'extérieur contre une paroi latérale. La poignée située du côté charnières de la porte peut être remplacée par une barre horizontale de même largeur que la porte ou par un dispositif de fermeture automatique. Les barres d'appui sont également valables lorsqu'elles sont posées horizontalement ou en diagonale à une hauteur comprise entre 600 mm et 1.3 m du plancher sur le côté de la cuvette et à 150 mm en avant. Dans les bâtiments existants, on peut prévoir un W.C. pour handicapés physiques en combinant 2 cabines normales en une seule; il suffit d'enlever la cloison qui les sépare et le deuxième W.C. et de changer la porte.

Sous-section 3.7 (suite)**Dégagements minimaux***Plan d'une cabine de W.C.***Sous-section 3.8. CUVETTES DE W.C.**

Il est préférable d'utiliser des appareils sanitaires à fixation murale ou à fixation au plancher mais avec la base en retrait parce qu'ils occupent moins de place. Le dossier exigé à l'article 3.8.5. peut être fixe ou être formé par le couvercle. Il devrait être fixé ou incliné à un angle de 5° avec la verticale.

Sous-section 3.9 LAVABOS

Lorsqu'on prévoit des miroirs, ceux-ci doivent être posés de façon à ce que leur bord inférieur ne soit pas à plus de 1 m du plancher.

Sous-section 4.1 GÉNÉRALITÉS (LOGEMENTS)

Un nombre croissant de personnes handicapées s'adaptent à un cadre de vie normal; par conséquent, les logements dans les habitations multifamiliales et les maisons unifamiliales doivent être conçus de manière à ce que ces personnes puissent y avoir accès et les utiliser. Un minimum de 5 p. 100 des logements devraient être spécialement aménagés pour les handicapés, y compris dans les établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention, de même que dans les établissements commerciaux.

Les logements comportant un seul étage et dont le plancher est à la hauteur du niveau du sol ou accessible au moyen d'une rampe ou d'un ascenseur sont acceptables.

Dans les bâtiments résidentiels desservis par des ascenseurs, les installations communes doivent être accessibles et utilisables par les handicapés. Cela comprend les aménagements extérieurs, le stationnement, les installations récréatives, les services, les entrées du bâtiment, les vestibules, les halls, les bureaux administratifs, les salles de courrier, les salons, les buanderies, les casiers de rangement, les entrées des ascenseurs et des logements.

Lorsque le logement comporte un balcon, celui-ci doit être accessible.

(Pour de plus amples directives concernant la conception, consulter le document "Logements pour les handicapés", NHA 5076, publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.)

Sous-section 4.2 GARAGES, ABRIS D'AUTOMOBILE ET AIRES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un garage est prévu pour des handicapés physiques, la porte doit être actionnée par un dispositif électrique.

Sous-section 4.6 PORTES ET BAIES DE COMMUNICATION

Les poignées du type à béquille facilitent l'utilisation des portes. L'extrémité de la béquille doit être recourbée vers l'intérieur pour éviter que les vêtements s'y prennent.

Sous-section 4.8 CUISINES

La hauteur des surfaces de travail peut varier selon le genre d'invalidité mais devrait se situer, en général, à 840 mm pour la personne travaillant en position assise. Une ou plusieurs planches à découper escamotables devraient être prévues comme surface de travail supplémentaire. Il faut prévoir un dégagement sous le comptoir de l'évier de cuisine pour les fauteuils roulants avec des bras. Il faut prévoir une tablette de 250 mm sous l'évier, à 380 mm du plancher.

Comme seule une partie des armoires hautes de la cuisine est accessible aux personnes en fauteuil roulant, une tablette doit être prévue en dessous des armoires. De plus, il faut prévoir une réserve suffisante pour les aliments.

Lorsque le logement est doté d'une cuisinière, les boutons de réglage de l'appareil devraient être accessibles sans qu'on ait à étendre le bras au-dessus des éléments. Il est plus facile pour une personne handicapée de cuisiner sur une surface de cuisson intégrée au comptoir et un four séparé. Dans tous les cas, la surface de cuisson et le comptoir doivent être à la même hauteur. Les robinets doivent être du type à levier ou à croix.

Sous-section 4.9 SALLES DE BAIN

Il existe plusieurs façons de disposer les appareils dans une salle de bain conçue pour les personnes en fauteuil roulant. Un des facteurs importants consiste à réserver un espace libre suffisant pour permettre de manoeuvrer librement un fauteuil roulant (surface de plancher libre de 762 x 1 067 mm en avant du lavabo, à côté de la baignoire et d'un côté du W.C.). L'axe des W.C. doit se trouver à 457 mm d'une paroi latérale ou d'un autre appareil et l'axe des lavabos, à 381 mm d'une paroi latérale ou d'un autre appareil.

La porte de la salle de bain devrait ouvrir vers l'extérieur ou coulisser. Si la porte ouvre vers l'intérieur, elle ne doit pas restreindre l'espace libre. Lorsque des lavabos encastrés sont uti-

lisés, ils doivent permettre le passage des genoux et ne pas gêner les mouvements du fauteuil roulant au niveau du plancher.

Tous les accessoires des salles de bain doivent être accessibles.

Les barres d'appui doivent être solidement fixées aux éléments d'ossature ou à la maçonnerie. Le type et la disposition des barres d'appui peut varier selon l'invalidité de la personne qui occupe le logement et devraient être choisis en accord avec le futur occupant. Les barres d'appui diagonales ou verticales ne doivent pas être utilisées autour de la baignoire ou de la douche. Il faut prévoir un boulon à œil solidement ancré au plafond pour suspendre une chaîne ou un étrier pour permettre aux handicapés de se hisser dans la baignoire ou hors de celle-ci. L'installation de douches-téléphones pour les personnes handicapées est recommandée.

La douche et la baignoire doivent comporter une commande thermostatique.

Sous-section 4.10 PENDERIES

La tringle des cintres dans les penderies doit être réglable.

Sous-section 4.12 INSTALLATIONS DE BUANDERIE

Les machines à laver et les sècheuses automatiques doivent être à chargement frontal.

Sous-section 4.14 FENÊTRES

Le seuil des fenêtres ne doit pas être à plus de 760 mm du sol pour permettre de regarder à l'extérieur en position assise.

ANNEXE C

MESURES ANGLAISES ÉQUIVALENTES

MESURES ANGLAISES ÉQUIVALENTES

Référence	Mesure métrique	Mesure anglaise
2.1.4.	1.52 m	5 pi
2.2.1.	3.7 m	12 pi
3.2.1.	762 mm	2 pi 6 po
3.2.2.	13 mm	½ po
3.3.3.	914 mm	3 pi
3.3.5.	1.52 m	5 pi
3.3.6.	1.52 m	5 pi
3.3.6.	914 mm	3 pi
3.3.6.	305 mm	1 pi
3.3.7.	9 m	29 pi 6 po
3.3.7.	1.22 m	4 po
3.3.8.	50 lx	5 pieds bougies
3.4.1.	305 mm	1 pi
3.4.2.	864 mm	2 pi 10 po
3.4.2.	1 016 mm	3 pi 4 po
3.4.3.	200 mm	8 po
3.5.2.	1.52 m	5 pi
3.6.5.	1.68 m	5 pi 6 po
3.7.2.	1.37 m	4 pi 6 po
3.7.2.	1.52 m	5 pi
3.7.3.	813 mm	2 pi 8 po
3.7.5.	457 mm	1 pi 6 po
3.7.6.	914 mm	3 pi
3.7.8.	25 mm	1 po
3.7.8.	50 mm	2 po
3.7.8.	45 mm	1¾ po
3.7.8.	400 mm	1 pi 4 po
3.7.9.	1.52 m	5 pi
3.7.9.	25 mm	1 po
3.8.2.	457 mm	1 pi 6 po
3.9.2.	660 mm	2 pi 2 po
3.9.2.	254 mm	10 po
3.9.5.	457 mm	1 pi 6 po
3.9.7.	1 m	3 pi 3 po
3.10.3.	1.22 m	4 pi
3.10.5.	750 mm	30 po
4.2.1.	3.7 m	12 pi
4.3.1.	914 mm	3 pi
4.6.1.	1 016 mm	3 pi 4 po
4.6.1.	864 mm	2 pi 10 po
4.6.1.	762 mm	2 pi 6 po
4.7.1.	965 mm	3 pi 2 po
4.8.1.	1.37 m	4 pi 6 po
4.8.3.	150 mm	6 po
4.8.3.	220 mm	8½ po
4.9.2.	762 mm	2 pi 6 po
4.9.2.	1 067 mm	3 pi 6 po
4.9.3.	762 mm	2 pi 6 po
4.9.4.	660 mm	2 pi 2 po
4.9.4.	254 mm	10 po
4.9.7.	914 mm	3 pi
4.9.7.	1.22 m	4 pi
4.12.1.	1.37 m	4 pi 6 po
4.13.2.	457 mm	1 pi 6 po

INDEX

- A**
 Abris d'automobile, 4
 Aires de stationnement, conception et dimensions, 1, 4
 Allées, exigences, 1, 4
 Ascenseurs, 2, 3
- B**
 Barres d'appui, 3
 Boutons de réglage et de commande, emplacement des, 6
- C**
 Cabines de W.C.
 conception, 3
 dimensions, 3
 emplacement, 3
 portes, 3
 Chambres, 6
 Conception des bâtiments utilisés par des handicapés, 1
 Crochet porte-manteau, 3
 Cuisines
 dégagement, 5
- D**
 Dégagements des appareils sanitaires, 3
 Distributeurs, 4
 Domaine d'application, 1
 Douches, 5
- E**
 Entrées, 1, 5
 Escaliers, 2
- F**
 Fenêtres, 6
 Ferme-portes, 2
- G**
 Garages, 4
- H**
 Hall, 5
- I**
 Installations de buanderie, 6
 Issues, 1, 2
- L**
 Lavabos, 4
 Logements, 4-6
- M**
 Mains courantes, 2, 3
- O**
 Obstacles, 1
- P**
 Panneaux
 indiquant l'entrée principale, 1
 indiquant les installations pour handicapés, 1
 Penderies, 5
 plancher, 5
 Portes
 cabines de W.C., 3
 de salles de toilette spéciales, 3
 de vestibules, 3
 seuil, 3
 Prises électriques, 6
- R**
 Rampes
 conception, 2, 5
 éclairage, 2
 finition de la surface, 2
 largeur, 2
 mains courantes, 2
 paliers, 2
 pente, 2
- S**
 Salles de bain
 accès aux baignoires, 5
 barres d'appui, 5
 cabine de douche, 5
 dégagements des W.C., 5
 lavabos, 5
 robinets, 5
 tuyaux d'eau chaude, 5
 Salles de toilette spéciales, 3
 appareils, 3
 dimensions, 3
 Services communs, 6
 Seuil de porte, 3
- T**
 Téléphones publics, 4
- V**
 Vestibules, 1, 3
- W**
 W.C.
 commande de chasse, 4
 conception, 4
 dossier, 4
 sièges, 4